



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2408210857

Portant abrogation de l'arrêté AM2408140823 du 14 août 2024 réglementant provisoirement la circulation et du stationnement sur le secteur de la Saline les Bains, du 06 au 08 septembre 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM2408120813 du 14 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier RIVIERE, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence du Directeur Général des Services, M. Jean-François APAYA-GADABAYA du 15 août 2024 au 28 août 2024 inclus ;
- VU l'arrêté AM2408140823 du 14 août 2024 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de la Saline les Bains, du 06 au 08 septembre 2024 ;
- VU la requête de **INTAKA PRODUCTION** du 24 juillet 2024 (M. Julien COLLANGE – Tél : 0693.30.62.86) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du Festival intitulé «**Les Francofolies**», il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de la **Saline les Bains** ;
- **Considérant** la proximité géographique du lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage par rapport au lieu d'organisation du Festival "**Les Francofolies**", et la nécessité de prévenir les troubles (stationnement anarchique notamment) susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal AM2408140823 du 14 août 2024 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de la **Saline les Bains**, à l'occasion du festival « **Les Francofolies** » du 6 au 8 septembre 2024 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement du festival « **Les Francofolies** », les mesures suivantes seront prises à la **Saline les Bains**, du **6 au 8 septembre 2024 de 14h00 à 02h00** sur les voies ci-dessous :

- Fermeture du chemin Bruniquel, portion comprise entre la Route Nationale 1A et la route du Trou d'Eau à la Saline les Bains (sauf service et navette Kar Ouest),
- Le stationnement sera interdit hors emplacement autorisé sur la rue Ambroise Vollard (voie sans issue), portion comprise entre la route du Trou d'Eau et la rue du Lagon,
- Le parking jouxtant le complexe sportif municipal de la Saline les Bains ainsi que la mairie annexe de la Saline les Bains seront réservés pour le stationnement des vélos.

- Le stationnement sera interdit sur la route de Trou d'Eau, portion comprise entre la rue Ambroise Vollard et la rue Antoine Bertin,
- Le stationnement sera interdit sur le chemin bruniquel, portion comprise entre le rond-point de la RN1A et l'Avenue de l'Usine.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies privées du lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage (sauf résidents des lotissements), **du 6 au 8 septembre 2024 de 14h00 à 02h00 ;**

ARTICLE 4 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée.

Pôle Entreprise Municipale
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé électroniquement par : Olivier RIVIERE
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : (5) Pôle Entreprise Municipale (direction) par
délégation de Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.